

## **ACCORD – DROITS D’AUTEUR – DAUPHINE LIBERE SA**

### **ENTRE :**

La S.A. LE DAUPHINE LIBERE, représentée par son Président Directeur Général  
Monsieur Henri-Pierre GUILBERT,  
d’une part,

### **ET :**

Les organisations syndicales signataires,  
d’autre part,

### **IL A ETE DECIDE CE QUI SUIT :**

### **PREAMBULE**

Les signataires du présent accord constatent que l’avenir de l’entreprise de presse, de ses salariés et de la profession des journalistes, auteurs de contenus d’information, passe par une offre diversifiée des supports de contenus, que ces supports soient gratuits ou payants : éditions quotidiennes papier, sites internet d’information, suppléments thématiques et périodiques, hors-séries, produits d’édition, dossiers documentaires, systèmes d’accès aux contenus archivés, produits audiovisuels et tous autres supports de contenus d’information.

Ces projets de diversification devront leur réussite en grande partie à la qualité et à la crédibilité de leurs contenus d’information. Il est donc nécessaire que la totalité des contributions journalistiques, des fonds éditoriaux, des archives et des productions rédactionnelles puisse être exploitée simultanément ou réutilisée sur plusieurs supports édités par la SA LE DAUPHINE LIBERE. Cette exploitation et cette réutilisation des contributions journalistiques donnent nécessairement lieu à rétributions, dont les auteurs bénéficieront dès lors qu’ils auront cédé leurs droits d’auteur, tels que définis et garantis par la Convention collective nationale des journalistes (articles 7 et 9) et par le Code de la propriété intellectuelle (articles L 113, 121 et 131).

Par ailleurs, la S.A. LE DAUPHINE LIBERE est aujourd’hui une composante du Groupe de presse L’Est Républicain. La pérennité et la prospérité de l’ensemble du Groupe et de chacune de ses composantes dépendent de leur capacité à diversifier leurs supports d’information et à enrichir les contenus de ces supports. Seuls les échanges quotidiens qui ont aujourd’hui cours entre Le Dauphiné Libéré et Le Progrès se poursuivent dans le cadre du présent accord ; ils ne concernent que les éditions frontalières (G01 et B C L 38)

Si d’autres échanges devaient être systématisés entre Le Dauphiné Libéré et d’autres entreprises du Groupe, ils feraient l’objet d’accords négociés au sein de chaque entreprise, dans un cadre coordonné par le Groupe L’Est Républicain.

En aucun cas, les dispositions du présent accord ne remettent en cause l’engagement de l’entreprise selon lequel l’emploi de chaque journaliste en CDI au Dauphiné Libéré est garanti.

## **Article 1 – Objet de l'accord**

Le présent accord a pour objet de fixer les conditions de cession des droits d'auteur et les modalités de réutilisation des contributions journalistiques sur tous les supports quels qu'ils soient, dans le champs d'application définis à l'article 2.

Le présent accord entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2008. Il s'applique dès lors que l'auteur signe la convention individuelle qui l'accompagne en ANNEXE 3. La signature de cette convention vaut adhésion au présent accord collectif, permet l'utilisation des œuvres de l'auteur pour une durée de soixante-dix ans et ouvre droit à la compensation financière. Cet accord est présenté à chaque journaliste dans la semaine qui suit sa signature et, pour tout nouvel embauché, dans la semaine qui suit son embauche.

## **Article 2 – Champ d'application**

L'accord s'applique à toutes les utilisations sur tous les supports édités par la SA LE DAUPHINE LIBERE des contributions de ses journalistes (en contrat de travail à durée indéterminée, en statut de pigiste professionnel et en contrat de travail à durée déterminée), et ceci sur tous supports.

- Contributions réutilisées ou adaptées dans le cadre de la stratégie de diversification des supports.
- Contributions valorisées auprès de clients extérieurs : ventes d'archives ou de contenus éditoriaux collectés, parus quel que soit le support et non parus mais mis à disposition.

## **Article 3 – Modalités d'application**

Les parties reconnaissent qu'il revient à des journalistes professionnels et à eux seuls, de concevoir, d'élaborer et de valider les contenus, ainsi que de hiérarchiser l'information dans la totalité des supports, selon les mêmes règles déontologiques que celles en vigueur pour le support papier.

Il est garanti que les contributions seront reprises sur des supports dont le contenu est conforme aux principes professionnels, déontologiques et éthiques existant au sein des titres édités par la S.A. LE DAUPHINE LIBERE

Ces reprises se feront sous le contrôle et l'autorité de journalistes professionnels qui veilleront à une présentation qui ne dénaturera pas l'esprit de la contribution.

En cas d'utilisation illicite et abusive du fonds éditorial par un tiers, l'engagement des poursuites nécessaires sera effectué à l'initiative du Directeur de la publication et l'information sera donnée aux organisations syndicales signataires.

L'accord prévoit que le journaliste :

- met à disposition de la S.A. LE DAUPHINE LIBERE la totalité de ses contributions réalisées dans le cadre de son temps de travail, quels que soient le support de destination et le matériel utilisé pour la création de ces contributions, dès lors que ce matériel est mis à disposition par l'entreprise ;
- toujours dans le cadre de son temps de travail et dans les conditions déterminées par sa rédaction en chef, le journaliste peut être amené à participer à la réalisation de produits éditoriaux communs aux entreprises éditrices du Groupe L'Est Républicain. Ces projets sont élaborés et coordonnés par les rédactions en chef des différents titres. Ils sont réalisés par les seuls journalistes volontaires et compétents dans leur spécialité et leur domaine d'investigation. Dans le cas où le journaliste intervient hors de son temps de travail, les conditions de piges sont déterminées par la rédaction en chef du Dauphiné Libéré.

Si la contribution d'un journaliste est modifiée, cette modification ne peut être effectuée que par l'auteur lui-même ou par un autre journaliste, sous la responsabilité éditoriale de sa rédaction en chef ou de son chef de service. L'objectif est de garantir que les reproductions de contenus ne conduisent en aucun cas à une dénaturation, altération ou détournement par le contexte de l'intention d'origine de l'auteur.

Les pages de garde de tous les supports réutilisant les contributions journalistiques doivent comporter la mention « Tous droits de reproduction réservés ».

La S.A. LE DAUPHINE LIBERE se réserve la possibilité d'utiliser les matériels rédactionnels (unes, extraits de pages) dans le cadre de ses opérations de promotion et de communication.

#### **Article 4 – Bénéficiaires de l'accord**

Les bénéficiaires de l'accord sont les journalistes salariés de la S.A. LE DAUPHINE LIBERE. Les journalistes professionnels CDI, CDD et rémunérés à la pige, sans distinction de fonction ou type de mission (rédacteurs, secrétaires de rédaction, reporters photographes, etc).

Il sera proposé à chaque journaliste d'adhérer à cet accord par une convention individuelle expresse prévue par la Convention collective nationale des journalistes (article 7).

En vertu de son droit moral, le journaliste dispose du droit de refuser de souscrire à cette convention. Dans tous les cas, ce refus ne pourra donner lieu à aucune sanction d'aucune sorte. En cas de refus, la S.A. LE DAUPHINE LIBERE s'interdit de réutiliser les œuvres du journaliste concerné.

## **Article 5 – Rétribution des bénéficiaires**

La cession des droits d'auteur, consentie pour l'ensemble des supports développés par la S.A. LE DAUPHINE LIBERE donne lieu à une rétribution fixe annuelle, versée concomitamment à la paie de janvier de l'année en cours. Ainsi, la rétribution versée en 2008 lors de l'adhésion individuelle, concerne l'activité de l'année 2008.

- En cas de départ du journaliste dans le courant de l'année, une régularisation sera opérée prorata temporis.
- En cas d'arrivée en cours d'année d'un journaliste en CDI, la rétribution sera réglée à la fin de l'exercice prorata temporis.
- Pour les CDD, cette rétribution, calculée au prorata de leur temps de présence, leur sera versée au terme du contrat.
- Les journalistes pigistes professionnels percevront en fin d'année la partie fixe au prorata de leur rémunération brute, hors droits d'auteur, versée au cours de l'année. Cette proratisation sera calculée en référence au coefficient 100 de la grille des salaires de la S.A. LE DAUPHINE LIBERE, valeur au 31 décembre de l'année en cours. Cette rétribution ne pourra pas excéder le montant versé aux salariés titulaires à temps complet et en contrat à durée indéterminée.

La rétribution fixe annuelle est de 500 euros bruts. Cette partie fixe ne sera pas renégociable, mais évoluera au rythme des augmentations indiciaires annuelles de la profession.

Une seconde rétribution collective et non hiérarchisée sera versée au cours du premier trimestre de l'année suivante et différenciée selon les performances réalisées par la S.A. LE DAUPHINE LIBERE en matière de commercialisation des productions rédactionnelles. Elle sera établie sur trois niveaux fixes, chaque niveau correspondant à un volume de chiffres d'affaires rédactionnels hors taxes, net éditeur, hors recettes publicitaires. Ces chiffres d'affaires concernent les ventes d'archives (au-delà de 24 heures de la parution – J plus 1), de textes, photos et tous autres objets rédactionnels (sons, images, etc).

- Pour un chiffre d'affaires réalisé jusqu'à 250 K€ HT durant l'année précédente, la rétribution s'établira à 120€ bruts par bénéficiaire.
- Pour un chiffre d'affaires réalisé au-delà de 250 K€ HT jusqu'à 500 K€, la rétribution s'établira à 120 € bruts + 80€ bruts soit 200 € bruts.
- Pour un chiffre d'affaires réalisé au-delà de 500 K€ HT, la rétribution s'établira à 120€ bruts + 80€ bruts + 50€ bruts soit 250 € bruts

A son départ de l'entreprise, le journaliste ayant une ancienneté au moins égale à vingt ans percevra une somme forfaitaire, pour solde de tout compte, correspondant à deux fois la seconde rétribution de la dernière année.

A l'entrée en vigueur du présent accord et pour cette seule année 2008, une rétribution exceptionnelle complète le dispositif pour les seuls journalistes CDI et pigistes qui n'ont pas bénéficié des antériorités concernant les droits d'auteur. Elle est fixée à la somme brute de 230 euros, valant apurement de la totalité des réutilisations de contributions qui ont pu être effectuées dans la période précédant la signature du présent accord.

Concernant l'exploitation des productions photographiques, le nouveau fonctionnement qui met fin aux usages antérieurs et affirme le caractère collectif des travaux de la rédaction, donne lieu à plusieurs dispositions particulières précisées en ANNEXE 2.

## **Article 6 – Suivi d’application de l’accord**

Une commission de suivi, composée de deux représentants de chaque organisation syndicale signataire de la Convention collective nationale des journalistes et de représentants de la direction, se réunira au minimum une fois par an à compter de la signature du présent accord ou de manière exceptionnelle sur demande de l’une ou l’autre des parties.

La direction de la S.A. LE DAUPHINE LIBERE remettra chaque année aux organisations syndicales un bilan comptable visé par un commissaire aux comptes.

## **Article 7 – Durée de l’accord**

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans à compter de la date de sa signature. Il se poursuivra ensuite par tacite reconduction pour des nouvelles périodes de trois ans, sauf dénonciation par l’une ou l’autre des parties, avec délai préalable de six mois précédant la fin de la période triennale en cours, par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ANNEXE N° 1 A L'ACCORD DROITS D'AUTEUR**

### **REGLEMENT DES DROITS D'AUTEURS**

Dans la semaine qui suivra la signature de l'accord, les journalistes CDI, CDD et pigistes professionnels recevront à leur domicile le texte complet de l'accord et une fiche d'adhésion individuelle qu'ils seront invités à retourner dans le meilleur délai.

Dès lors que l'adhésion individuelle parviendra au Service du Personnel avant le 20 du mois, la rétribution fixe rémunérant la cession des droits de l'auteur sera versée le 11 du mois suivant. Pour la cession des droits sur l'activité de 2008, la somme est fixée à 500 euros bruts.

A cette même date, seront versées également les rétributions exceptionnelles valant apurement de la totalité des réutilisations de contributions qui ont pu être effectuées dans la période précédant la signature de l'accord.

- pour les journalistes n'ayant pas bénéficié des antériorités : 230 euros bruts.
- pour les journalistes reporters photographes : 770 euros bruts. (ANNEXE 2)

Simultanément à la paie du mois de mars 2009, soit au 11 avril 2009, sera versée la seconde rétribution correspondant au chiffre d'affaires « rédactionnel » réalisé en 2008.

## **ANNEXE N° 2 A L'ACCORD DROITS D'AUTEUR**

### **DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRODUCTIONS PHOTOGRAPHIQUES**

Dès l'application du présent accord, la totalité des productions photographiques entre dans le fonds éditorial et dans le fonds d'archives de la S.A. LE DAUPHINE LIBERE. Dès lors qu'elles sont réalisées dans le temps de travail du journaliste et avec le matériel et les techniques mis à disposition par la S.A. LE DAUPHINE LIBERE, elles ne donnent lieu à aucune rétribution particulière, autre que celles prévues par le présent accord (article 5).

1/ Ces productions photographiques sont à disposition de l'ensemble des supports édités par la S.A. LE DAUPHINE LIBERE.

L'utilisation de ces photos est alors soumise aux mêmes règles déontologiques et professionnelles que celles citées à l'article 3 de l'accord. Autant qu'il est matériellement possible, l'auteur de la photo est consulté et associé au projet d'édition. Il est susceptible en effet d'exprimer des réserves ou de conseiller d'autres solutions d'illustration mieux adaptées.

2/ Certaines productions photographiques réalisées par les auteurs journalistes de la S.A. LE DAUPHINE LIBERE sont valorisées auprès de clients extérieurs, à la seule initiative de la S.A. LE DAUPHINE LIBERE. Cette commercialisation génère des chiffres d'affaires qui donnent lieu à des rétributions réparties collectivement entre tous les journalistes qui ont adhéré individuellement au présent accord (article 5).

Il s'agit là d'un nouveau fonctionnement, qui met fin aux usages précédents, à savoir :

- Parmi les journalistes rédacteurs qui réalisent des prises de vue à destination des éditions quotidiennes, certains faisaient valoir sur leur note de frais mensuelle un défraiement pour chaque photo parue. Dans la mesure où la société fournit le matériel photonumérique et dans la mesure où ces prises de vues sont réalisées dans le temps de travail du journaliste, ce défraiement n'a pas lieu d'être.

Ce défraiement cesse à la signature du présent accord.

- Tous les journalistes reporters photographes et rédacteurs dont les photos étaient commercialisées auprès d'éditeurs extérieurs, notamment par l'intermédiaire de l'agence Max-PPP, percevaient individuellement, l'année suivante et en un seul versement, l'équivalent brut de 40% du chiffre d'affaires facturé et perçu par la S.A. LE DAUPHINE LIBERE pour chaque photo vendue.

Cette pratique cesse à la signature du présent accord. Les photos précédemment vendues dans le courant de l'année 2007 seront rémunérées une dernière fois à hauteur de 40% en août 2008.

Afin de compenser le manque à gagner que pourrait représenter l'abandon des pratiques précédentes, il est prévu le dispositif suivant :

- pour tous les journalistes CDI à l'exception des reporters photographes, une prime annuelle de 300 euros bruts est versée avec la paie du mois de février

- pour les reporters photographes, qui ne percevront plus de rémunération personnalisée sur leurs photos vendues à l'extérieur du périmètre et qui n'ont cessé d'abonder le fonds d'archives, une prime exceptionnelle de 770 euros bruts leur est versée une seule fois au moment de l'adhésion individuelle – Cf ANNEXE 1. Il est par ailleurs convenu que pour tous les auteurs dont une photo aura été vendue plus de 1500 € HT, il sera attribué une prime exceptionnelle correspondant à 10% du chiffre d'affaires réalisé par cette vente.

- les reporters photographes de plus de neuf années d'ancienneté entreprise passent à l'indice 155. Cette évolution ne donnera pas lieu à diminution des suppléments individuels.

- au cas où, pour certains journalistes, ces dispositions entraîneraient une diminution de leur revenu actuel, des mesures compensatoires individuelles seront appliquées.

## **ANNEXE N° 3 A L'ACCORD DROITS D'AUTEUR**

### **ADHESION INDIVIDUELLE**

Je soussigné,

agissant en ma qualité de journaliste de la S.A. LE DAUPHINE LIBERE,  
fais part de ma décision de souscrire à l'accord d'entreprise du ...  
sur les droits d'auteur des journalistes de la S.A. LE DAUPHINE LIBERE,  
dont je déclare avoir pris connaissance et qui a principalement pour objet les conditions et  
modalités d'exploitation de tous les contenus rédactionnels dont les journalistes de la S.A. LE  
DAUPHINE LIBERE sont les auteurs.

J'autorise par conséquent l'exploitation de mes contributions, dans les conditions et selon les  
modalités de l'accord ci-dessus mentionné, en contrepartie du versement de la rétribution  
prévue par ledit accord.

Fait à

Le

Signature

Ne pas omettre de compléter ce document en lettres manuscrites, en mentionnant vos nom et  
prénom, en le datant et en le signant.